ADVIS DONNE AV ROY en ſon Conſeil, par Monſeigneur le Prince.

Sur l'article du tiers Eſtat, contradictions du Clergé & Arreſt du Parlement, le 4. de Ianuier mil ſix cens quinze.

SIRE,

I'eſtime que l'affaire qui ſe preſente eſt vne des plus importãtes qui depuis cent ans ſe ſoit agitee en voſtre Conſeil, digne de voſtre preſence: Il s'agiſt de deux points de tresgrande conſequence: l'vn regarde l'honneur deu à Dieu, affermiſſement de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, & Romaine: & l'autre, la ſeureté & conſeruation de vos Eſtats, certes, Sire, voſtre Maieſté ſe peut dire à bon droit le plus grand Roy du monde, qui ne releue ſa Couronne que de Dieu ſeul auquel tant plus vous eſtes puiſſant,

tant plus auſſi eſtes vous ſoub-mis : ce grand Dieu, Roy des Roys, à voulu pour le rachapt de nos pechez que ſon fils ſe fiſt homme, ce fils nous guidant de preſence viſible, nous a laiſſé vn chef viſible en ſon Egliſe Sainct Pierre, duquel le Pape tient chaire & legitime ſucceſſion, eſtant neantmoins chef de l'Egliſe, Ieſus Chriſt. Le Pape eſt donc Paſteur & le Premier ſouuerain Pontife des Brebis de Ieſus-Chriſt, & voſtre Maieſté n'eſtant que brebis, comme la moindre vous ne deuez doubter que ne ſoyez ſoubs-mis à ceſte puiſſance ſpirituelle, & pour vous acquerir ſalut, & pour vous retrancher & excommunier des membtes de l'Egliſe, ſi vos fautes & pechez en donnent ſubiect. Ceſte excommunication pour iuſte cauſe liure voſtre ame à Sathan, vous exclut de la communion de l'Egliſe, de l'vſage des Sacremens, meſme de

l'entree d'icelle. Mais en ce qui touche vostre temporel, subiection de vos subiects, obeïssance qui vous est naturellement deuë, & sacré respect qu'il faut rendre à la conseruation de la vie de l'Oing du Seigneur, la puissance spirituelle est de nul pouuoir. Que quelque vous soyez, heretique ou infidelle, on ne vous doiue obeyr en ce qui n'est que chose purement temporelle. Qu'on ne vous doiue vos tributs, ce seroit ne pas suiure les preceptes de Iesus-Christ, qui recognoist Pilate pour Iuge, qui commande de payer le Tribut à Cesar, & sainct Paul y fait venir sa cause par appel, & Iesus-Christ & ce grand Apostre recourent au temporel aux iugemens & arrests des Princes Payens. Ceux qui sont ennemis de la puissance des Roys, soustenans les contraires aduis, qui ailleurs qu'en France ne se pourroient dire problematiques, n'ont ia-

mais esté si enragez que de dire qu'il falust tuer les Roys, au contraire, detestent auec nous ceste pernicieuse assertion, & sera bien facile d'en obtenir du Pape la censure. Mais ce n'est pas la question: venons à l'individu, & nous verrons que vostre sacree personne, Sire, peut legitimement en quelque cas estre tuee de ses subiects selon leur doctrine, (Vostre Maiesté selon leur dire peche, on l'admoneste iusques à la troisiesme fois, elle continuë, on l'excommunie, elle ne se repent, on la depose de son Royaume, on absout vos subiects de la fidelité qui vous est deuë ; Lors tandis que Louys XIII. estoit Roy, il n'estoit pas permis de le tuer, mais estant deuenu de Roy non Roy, vn autre legitime prend sa place, lors continuant contre l'authorité spirituelle du Pape & temporelle du uouueau Roy esleu, à se dire Roy c'est vn vray vsuapateur,

criminel de leze Maieſté diuine & humaine, & comme tel proſcript, permis à tous de le tuer.) C'eſt donc folie de demander la cenſure contre ceux qui attentent contre les Roys, elle eſt aiſee à obtenir, mais il la faut auoir entiere & ſeuere contre ceſte pernicieuſe doctrine, qui de fillet en aiguille nous meine à vſurpations, rebelions & meurtres contre nos ſouuerains, de plus, meſme du conſentement des Papes, nous auōs en France tenu à iamais ces maximes. Les ordonnances de S. Louys nous le monſtrent ſuffiſammēt l'hiſtoire nous remarque, que du tēps de Philippe le Bel, ce Roy s'oppoſa vertueuſement au Pape Boniface, qui lors ayant fait vn decret, fut depuis reuocqué par ſon ſucceſſeur au regard de nos Roys, lors tous les Eueſques de France, horſmis deux, ſouſtindrent courageuſement nos maximes, & la Nobleſſe fit vn trait à iamais memo-

rable, eſcriuant au Pape, elle manda qu'en tout elle vouloit obeyr au Roy, mais que ſi le Roy vouloit ſoubs-mettre au Pape ſa puiſſance temporelle pour les droits de ſa Couronne & ſucceſſeurs qu'elle s'y oppoſeroit : du tẽps de Louys XII. nous euſmes beſoin de pareille generoſité, depuis du temps du Roy Charles XII. en l'annee mil cinq cens ſoixante & vn, Tanquerel Bachelier en Theologie, ayant ſouſtenu ceſte damnable doctrine, fut par arreſt de la Cour, condamné à faire amende honorable, & pluſieurs Docteurs de Sorbonne a demãder pardon au Roy. A quoy le Parlement fut lors excité par le Roy, la Royne ſa mere, Princes de ſon ſang, & Commiſſion ſpeciale de ce digne Chancelier de l'Hoſpital, qui lors employa les Sceaulx du Roy à exhorter ſes Officiers à faire iuſtice des aſſaſſins des Roys. Nous deuons attendre la

mesme prudence de la Royne vostre mere, veu qu'elle a passé tant d'escueils durant sa Regence, pour vous mener au doux port de vostre Maiorité. Depuis la mort de nos deux Roys, les Clement, Guygnard, Barriere, Chastel, & Rauillac, nous donnent plus de subject qu'à aucune nation, d'exercer ceste fatale doctrine, ce sont les subiects, Sire, qui me font admirer la sagesse de vostre Parlement, qui par le tesmoignage qu'il vous rend de sa fidelité, vous oblige à iamais, & toute la France, de les estimer fidelles, courageux, & incorruptibles Magistrats, qui sont les vrais conseruateurs des saincts Decrets, & de qui il ne sort que des Oracles d'vne infaillible verité. Magistrats qui vous font reuerer puis-que vostre personne seule en France est exempte de leur Iurisdiction. Ie ne parle que pour l'interest du Roy : car i'espere sa vie durer des

ſiecles, celles de Monſieur ſon frere de meſme, & par vne multitude d'enfans, nous nous verrons aſſeurez en vne paix perdurable. Neantmoins, Sire, puis-qu'en tout temps toutes rudes medecines ne ſont bonnes, Ie ſuis d'aduis d'interdire pour la conſequence du Clergé & Tiers Eſtat de ne plus diſputer ceſte queſtion, & l'euoquer à vous, leur laiſſant la liberté aux vns & aux autres, de mettre leurs Articles comme ils voudront, & lors que voſtre Maieſté reſpondra les Cahiers, nous verrons lors par voſtre prudence nos anciennes maximes confirmees par voſtre reſponce, Et pource que le Clergé & la Nobleſſe penſant l'Arreſt de Parlement empeſcher leur liberté pour le preſent, pour deciler leurs yeux: Ie trouue bon d'en empeſcher par deffence la ſignature, prononciation, & publication.

FIN.